

Strasbourg, le 7 avril 2005

CONF/JUGES (2005) Fédération de Russie

2^{ème} CONFERENCE EUROPEENNE DES JUGES

« JUSTICE ET LES MEDIAS »

Rapport national

**établi par
la délégation de la Fédération de Russie**

La publicité des procédures judiciaires d'arbitrage en Russie

1. Les médias aident le pouvoir judiciaire à atteindre l'un de ses principaux objectifs – l'administration de la justice doit être transparente.

Le code de procédure arbitrale de la Fédération de Russie (ci-après « Code ») utilise abondamment le terme « publicité », et ce dans une variété de cas.

La « publicité » pourrait se définir comme une ouverture et un accès à la justice, en ce sens qu'elle garantit à chacun le droit de saisir la justice. Autrement dit, cet « accès » devrait être interprété comme le droit de défendre ses intérêts devant les tribunaux, bref le droit à la justice dans son interprétation la plus large.

Le terme « publicité » figure dans l'article 2 du Code, intitulé **Rôle des procédures judiciaires d'arbitrage**. Celles-ci doivent notamment – et c'est là un rôle essentiel – garantir l'accessibilité de la justice et le droit de toute personne de voir sa cause entendue publiquement et équitablement par un tribunal indépendant et impartial dans un délai prescrit par la loi.

La publicité au sens d'« ouverture au public » des procédures judiciaires est interprétée dans l'article 11 du Code, intitulé **Publicité des procédures judiciaires**. Cet article applique la norme constitutionnelle qui veut que les affaires soient jugées par une cour d'arbitrage en séance plénière (p.1) ; il prévoit également le droit, pour les personnes participant aux séances plénières, d'écouter et d'enregistrer les informations qui y sont données (p.7), et énonce que « les décisions de justice sont prononcées en audience publique par une cour d'arbitrage » (p.8), ce qui est un élément essentiel d'une procédure ouverte.

L'article 154 du Code prévoit le droit d'assister aux séances de la cour pour les personnes qui participent à la procédure d'arbitrage (outre les parties concernées) et pour le public, c'est-à-dire les citoyens qui le souhaitent, et en fixent les conditions.

Les séances de la cour sont ouvertes à un large éventail de personnes, et en premier lieu aux journalistes et autres personnes qui influencent l'opinion publique. Les juges ne peuvent pas à eux seuls faire en sorte que les tribunaux jouissent de la confiance du public, d'une bonne renommée et de prestige, ni inciter le public à recourir à la justice. Il est indispensable que toute décision ou conclusion de justice entre dans le domaine public, au moins dans les limites prévues par la loi, et notamment par le Code.

L'article 11 du Code définit les limites de la publicité d'une procédure judiciaire : elle concerne toute affaire jugée quant au fond par n'importe quelle instance judiciaire (tribunal de première instance, cour d'appel, cour de cassation) et le contrôle judiciaire, ainsi que la divulgation des décisions et leur publication. L'ouverture des procédures judiciaires à la presse ne s'applique pas à la phase d'instruction ni à la séance de délibération du tribunal, bien que les questions traitées alors intéressent le public. L'instruction est la phase durant laquelle les questions liées à l'organisation de la procédure sont abordées.

En outre, une des idées qui se retrouvent dans l'ensemble du Code est que la cour doit chercher la conciliation des parties. Pour ce faire, la cour peut, au stade de l'instruction, recueillir auprès des

parties des informations qui ne peuvent pas être divulguées, la tentative de conciliation pouvant échouer. Si tel est le cas, tous les éléments de discussion doivent alors demeurer confidentiels. Cette règle est un des principes du règlement extrajudiciaire ou avant-procès des litiges dans les pays qui recourent à des procédures de médiation avec l'aide d'une partie neutre ou d'un juge faisant office de médiateur.

Par conséquent, tout ce qui concerne les tentatives de règlement avant-procès devrait être confidentiel. Ce stade ne concerne pas le public étant donné que la divulgation d'informations peut porter atteinte à certains droits que la justice pourrait difficilement protéger.

2. L'accès du public aux audiences de la cour est garanti par les lois de la Fédération de Russie relatives à la publicité des instructions judiciaires. Toute personne présente à une séance a le droit de prendre des notes et d'enregistrer tout ce qui se déroule dans la salle. Toutefois, les documents liés à l'affaire portée devant la justice (pièces de procédure) ne peuvent être examinés que par les parties concernées (par leurs avocats).

Presque toutes les cours d'arbitrage de Russie font appel à des spécialistes des relations publiques qui traitent avec les médias. Aucun texte ne précise exactement qui devrait remplir cette fonction – les juges et autre personnel de la cour peuvent s'en charger. Cependant, les juges ne peuvent pas divulguer d'informations à la presse sur les affaires en cours d'instruction avant qu'une décision n'ait été rendue.

3. Dans la Fédération de Russie, les décisions de justice revêtent une grande importance, notamment au niveau pédagogique. D'un côté, la publication officielle de ces décisions sur les sites Internet des tribunaux, *via* des systèmes électroniques juridiques spécialisés et dans des périodiques spécialisés permet de sensibiliser le monde juridique et les entrepreneurs à la pratique du règlement judiciaire des litiges commerciaux. De l'autre, la couverture par les médias des décisions de justice sensibilise le public aux questions juridiques.

4. Le pouvoir judiciaire en Russie est conscient de la présence insuffisante du public aux audiences, celle-ci étant un moyen d'assurer les relations publiques. Le rôle passif des tribunaux à ce niveau, associé au principe traditionnel d'impartialité qui jusqu'ici faisait des représentants de la presse les seuls « interlocuteurs » des instances judiciaires, se transforme avec le développement de relations publiques directes, sans la médiation des journalistes. Ainsi voit-on la mise en place de services de presse, la diffusion de documentation relative aux activités des tribunaux (à l'initiative de ces derniers), la création de sites Internet des tribunaux, ainsi que d'autres formes plus originales de relations publiques telles que les « portes ouvertes », les lignes téléphoniques directes, etc.

5. La Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie a créé un forum sur son site Internet pour débattre des problèmes d'application de la législation actuelle par les tribunaux. Ce forum s'adresse aux personnes intéressées (universitaires, forces de l'ordre, responsables et agents des ministères et des services gouvernementaux par exemple), qui peuvent ainsi discuter amplement de l'évolution de la pratique judiciaire.